

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN SA FE SAINT ARNAUD

PARC EOLIEN

80 600 BOISBERGUES

Références : 2022-E20126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN SA FE SAINT ARNAUD implanté 80 600 BOISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN SA FE SAINT ARNAUD
- 80 600 BOISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0005107387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La ferme éolienne Saint-Arnaud de Boisbergues est composée de deux éoliennes. Elle est autorisée par arrêtés préfectoraux de construction du 2 mars 2007 et bénéficie de l'antériorité par le donner-acte du 28 décembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Balisage
- Suivi environnemental
- Accès
- Propreté
- Panneau et identification du mât
- Contrôle brides et mât
- Propreté
- Maintenance

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Rapport d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Sans objet
Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été réalisé le suivi environnemental. De plus, les éoliennes ne sont pas identifiées par des numéros. Enfin, la présence d'huile a été constatée sur les mâts des 2 éoliennes. Aucun rapport d'incident n'a été transmis à l'inspection des installations classées. En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R512-69 du code de l'environnement et les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : La prescription n'est pas applicable aux installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date. Ainsi, la prescription n'est pas applicable au parc éolien de Saint Arnaud. Néanmoins, l'inspection des installations classées a averti par mail du 16 juin 2022 la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du défaut de balisage sur les deux éoliennes du parc constaté le jour de la visite d'inspection. En effet, aucun balisage n'était opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 31/05/2022, l'exploitant informe qu'il n'a pas réalisé de suivi environnemental. Aucun devis signé n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Un devis avec des échéances de réalisation acceptables doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à la notification du présent rapport de visite d'inspection.
Observations : Les plateformes des éoliennes n'étaient pas entretenues le jour de la visite (absence de tonte, présence d'un tas de fumier et d'un ballot de paille sur la plateforme de l'éolienne E2). Les plateformes doivent être entretenues, le ballot de paille et le tas de fumier doivent être évacués afin de ne pas attirer l'avifaune et les chiroptères près de l'éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur. Les deux aérogénérateurs ont été constatés fermés à clef. Le poste de livraison n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux sont disposés sur le chemin d'accès des deux éoliennes et à proximité du poste de livraison. Ils indiquent les prescriptions à observer par les tiers. Aucun des deux aérogénérateurs du parc éolien n'est identifié par un numéro affiché en caractères lisibles sur son mât. L'exploitant n'a pas affiché le numéro identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 pour les deux aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des deux aérogénérateurs est maintenu propre. Aucun entreposage n'a été constaté le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 31/05/2022 un rapport de maintenance pour les deux éoliennes. Seul le check up mécanique a été vérifié par l'inspection. Le rapport de maintenance est daté du mois d'octobre 2021. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique que chaque année, 100% des brides sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Un registre papier est présent dans chacune des éoliennes du parc. Les opérations de maintenance qui ont été effectuées y sont répertoriées. De plus, l'exploitant a mis en place une plateforme en ligne qui est accessible par les opérateurs de la société INNOVENT et de la société en charge de la maintenance. Cette plateforme permet aux opérateurs de renseigner la maintenance effectuée, la nature de l'opération effectuée, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par courriel du 17/06/2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société JADE pour chacune des deux éoliennes. Le rapport de vérification mentionne la présence d'extincteurs CO2 de 5 kg en pied et en nacelle pour les 2 éoliennes du parc. Les extincteurs sont conformes et ont été vérifiés les 01/06/2022 et 02/06/2022. Le jour de la visite, seuls les extincteurs situés à la base des éoliennes ont été vérifiés. Il s'agit d'extincteurs CO2 de 5 kg. La date de validité mentionnée est mai-juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate le jour de la visite la présence d'huile sur les mâts des deux éoliennes. L'exploitant signale qu'il y a eu une fuite sur ces deux éoliennes, que la fuite a été stoppée, mais que les éoliennes n'ont pas été nettoyées de l'extérieur. L'inspection des installations classées n'a reçu aucun rapport d'incident concernant ces fuites d'huile. L'exploitant devra transmettre les rapports d'incident correspondants (fiche du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). Les mâts des deux éoliennes devront être nettoyés. Le cas échéant, les terres contenant des traces d'huiles devront être évacuées vers une filière adaptée. Les déchets générés par le nettoyage devront être évacués conformément à la réglementation applicable. L'exploitant veillera à transmettre le(s) bordereau(x) de suivi de tracksdéchets/le(s) bordereau(x) de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription